

TGI PARIS 6 MARS 1980
Aff. Yves St LAURENT c/MANUFACTURAS
PALAY

PIBD 1980, 264, III, 169

DOSSIERS BREVETS 1981. VI. n. 6

GUIDE DE LECTURE

– CONTRAT SUR DROIT DE P.I. (MARQUE)	:	. JUGE COMPETENT	**
		. LOI APPLICABLE	***

I - LES FAITS

- 4 Septembre 1976 : La Société Yves St LAURENT passe avec la société espagnole Manufacturas PALAY un contrat de concession exclusive de licence portant sur les marques "Yves St Laurent " et " YSL " pour la vente de chemises d'hommes en Espagne.

- 1977/1978/1979 : La société Yves St LAURENT n'arrive pas à obtenir paiement des redevances convenues.

- 17 Janvier 1979 : Elle notifie à la société espagnole la résiliation du contrat, par application de la clause résolutoire figurant au dit contrat.

- 13 Mars 1979 : Elle assigne devant le T.G.I de Paris, la société espagnole aux fins :
 - de faire constater la résiliation du contrat,
 - d'obtenir condamnation de la société espagnole au paiement des sommes dues jusqu'au 1er mars 1982.

- 10 Octobre 1979 : La société espagnole soulève l'incompétence du tribunal saisi , soutenant qu'est seul compétent le tribunal de première instance de BARCELONE, au motif que la désignation du tribunal français procède d'une clause du contrat, signé entre les deux sociétés, alors que ce contrat doit être considéré comme caduc ou nul au regard des règles d'ordre public du contrôle des changes espagnols .

- : La société Yves St LAURENT répond que seul le droit français doit être considéré, comme désigné par les parties, et maintient pour le surplus , son argumentation.

- 6 mars 1980 : Le T.G.I de PARIS, se déclare compétent, juge la loi française applicable et, au fond, prononce la résiliation du contrat passé, avec condamnation de la société Espagnole au paiement des sommes dues jusqu'au 17 Janvier 1979.

II - LE DROIT

1er PROBLEME : LA COMPETENCE DU TRIBUNAL.

A - LE PROBLEME

1) Prétention des parties.

a) Le demandeur (Société Yves St LAURENT)

Prétend que le T.G.I de PARIS est compétent aux termes de la convention signée entre les sociétés en litige.

b) Le défendeur (Société MANUFACTURAS PALAY)

Prétend que le T.G.I de PARIS ne peut être compétent aux termes de la convention, celle-ci devant être tenue pour caduque ou pour nulle. signée entre les sociétés en litige.

2) Enoncé du problème.

Le T.G.I de PARIS est-il compétent aux termes de la convention signée entre les sociétés en litige?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu qu'aux termes de la convention franco-espagnole sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des actes authentiques en matière civile et commerciale du 28 Mai 1969 publiée en exécution du décret n° 70 262 du 18 mars 1970 (article 7) le " Tribunal d'origine " c'est à dire le Tribunal de l'un des deux états qui est saisi le premier du litige "est considéré comme compétent : ...5) lorsque le défendeur est soumis expressément à la compétence du Tribunal d'origine soit par une élection de domicile soit par toute autre stipulation attributive de compétence " ;

" Attendu que les sociétés Yves St LAURENT et MANUFACTURAS PALAY ont inséré dans leur contrat, de manière apparente, au dessus des signatures, que : " le présent contrat est soumis à la législation de la République Française et en qualité de commerçant ; que la clause attributive de compétence ainsi conclue, qui est conforme aux dispositions de l'article 48 nouveau du Code de Procédure Civile est valable et doit recevoir application " .

2) Commentaire de la solution

La solution est classique et aurait pu être donnée en l'absence d'une convention internationale spécifique. Les clauses d'attribution (ou de prorogation) de compétence (ou d'élection de for) reçoivent normalement application.

La question est évidemment de savoir selon quelle loi leur validité doit être appréciée.

Le défendeur entendait ici, habilement mener la discussion selon la loi espagnole, loi du contrat. Mais, sans qu'ait été expressément proclamée l'autonomie de la clause d'attribution ou de prorogation de compétence (comme il en a été pour la clause compromissoire), la soumission de la prorogation de compétence à la loi du fond n'est pas normalement retenue, d'une part en raison des difficultés évidentes que cette situation peut susciter (nécessité d'un examen au fond), d'autre part, en raison de l'indépendance aujourd'hui fermement affirmée dans l'ordre international entre droit et action. Le principe est que la prorogation s'apprécie selon la loi du for saisi, si l'on préfère selon la loi du tribunal désigné, en l'occurrence le droit français puisque le tribunal désigné était un tribunal français. La question reste, toutefois, ouverte de savoir s'il faut aussi, cumulativement apprécier la validité de la clause selon la loi du tribunal, normalement compétent, énoncé (on retrouverait le droit espagnol) mais la réponse paraît devoir être négative (H. GAUDEMET-TALLON, la prorogation volontaire de compétence en d.i.p., Dalloz 1965, n° 128 et s).

Reste qu'à considérer la seule loi française, c'est par extension des règles internes de compétence territoriale, que devait s'apprécier la compétence internationale (qui est, pourtant à l'analyse, d'attribution des tribunaux français. La solution est acquise. Et c'est ce qu'a fait ici à bon droit le T.G.I de PARIS. Il n'est pas certain cependant que la prohibition des clauses de prorogation de compétence entre non-commerçants ait lieu d'être appliquée dans l'ordre international. Le droit international procède, en effet, par adaptation du droit interne (v. BATIFFOL et LAGARDE Droit international privé, T.2 ,n°675 in fine).

2ème PROBLEME : LA LOI APPLICABLE

α) DETERMINATION DE LA LOI COMPETENTE

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur (Sté Yves ST LAURENT)

prétend que la loi applicable au contrat est la loi française, les parties l'ayant désignée explicitement et le contrat contenant de nombreux éléments de rattachement à la loi française.

b) le défendeur (société MANUFACTURAS PALAY)

prétend que la loi applicable au contract n'est pas la loi française, bien que les parties l'aient désignée explicitement et que le contrat contienne de nombreux éléments de rattachement à la loi française.

2) Enoncé du problème.

Les parties ayant désigné explicitement la loi française et le contrat contenant de nombreux éléments de rattachement à cette loi, la loi applicable au contrat est-elle la loi française ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu que le contrat a été conclu à PARIS ; que la société Yves ST LAURENT a son siège social 5, avenue Marceau à PARIS ; que le licencié s'engage à aviser à PARIS la Société Yves ST LAURENT de tous ses points de vente et des dates de réunions d'achats de tissus et à lui adresser des états trimestriels des ventes ; que les redevances sont stipulées payables " en francs français " ; que les tribunaux de PARIS sont compétents pour connaître de tout litige relatifs au contrat ; qu'outre ces éléments implicites de rattachement à la loi française c'est à cette loi que les parties ont expressément entendu soumettre leur convention ; qu'il convient donc d'appliquer au contrat la seule législation française ;"

2) Commentaire de la solution

La solution est du plus pur classicisme. La loi applicable est heureusement déterminée selon la " théorie des indices " chère au doyen Batiffol. Tout au plus, peut-on être surpris de ne voir figurer qu'in fine, la désignation faite par les parties de la loi française, car, s'il est vrai que, dans une juste analyse juridique, ce n'est là qu'un indice parmi les autres, c'est un " indice " d'une force telle que, sauf rarissimes exceptions, il n'est possible que de s'incliner devant la volonté des parties.

8) EVICITION DE LA LOI COMPETENTE.A - LE PROBLEME1) Prétention des parties.

a) Le demandeur (Sté Yves ST LAURENT)

prétend que seule la loi française, en tant que désignée, doit être appliquée.

b) Le défendeur (Sté MANUFACTURAS PALAY)

prétend que la loi française, bien que désignée, ne doit pas être appliquée, au motif que l'ordre public espagnol s'y opposerait.

2) Enoncé du problème.

La loi française désignée, doit-elle être appliquée ou non, sans la considération de l'ordre public espagnol ?

B) LA SOLUTION1) Enoncé de la solution.

" Attendu que la loi applicable au contrat est la loi française, qu'aucune fraude à la loi espagnole n'est prouvée ; qu'il s'ensuit qu'aucun moyen de nullité ne saurait être valablement invoqué sur la base de la loi espagnole alors que le contrat n'entre pas dans le champ d'application de cette loi " ;

2) Commentaire de la solution

La solution donnée n'est pas aisée à commenter...pour ne pas dire qu'elle ne saurait l'être. Il semble bien, en effet, qu'elle ne réponde pas au problème posé ! La partie espagnole, paraissait avancer l'idée d'une contrariété de la solution française avec l'ordre public espagnol, le tribunal répond en se plaçant sur le terrain (autre) de la fraude, avant de se référer in fine au champ d'application de la loi française ! cela fait trop de choses différentes amalgamées pour qu'on puisse en tirer un quelconque enseignement .

3ème PROBLEME : LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Le débat est à ce niveau, mené de façon tout à fait banale, en terme de faute contractuelle. La solution ne paraît pas appeler le commentaire. Le tribunal estime souverainement que la société espagnole n'a pas rempli ses obligations.

Le 4 septembre 1976, la Société YVES SAINT-LAURENT a conclu à Paris, avec la société espagnole MANUFACTURAS PALAY, un contrat de concession exclusive de licence portant sur les marques "YVES SAINT-LAURENT" et "Y S L" pour la vente des chemises d'hommes en Espagne.

Il était stipulé une redevance annuelle de 10 % sur le montant total hors taxes des ventes directes ou indirectes d'articles couverts par les marques, avec un minimum garanti de 100 000 Frs pour la première année (1977) croissant progressivement jusqu'à 230 000 Frs la dernière année (1981). Le règlement de ce minimum garanti devait être effectué trimestriellement et d'avance.

En dépit de multiples correspondances et de mises en demeure, aucun paiement n'a pu être obtenu par la Société YVES SAINT-LAURENT la Société MANUFACTURAS PALAY déclarant qu'il lui était totalement impossible d'effectuer des versements à l'étranger tant qu'elle n'aurait pas l'accord du Ministère espagnol du Commerce (lettre du 7 septembre 1977).

Le 21 juin 1978, la Société YVES SAINT-LAURENT a notifié à la Société MANUFACTURAS PALAY une mise en demeure recommandée visant la clause résolutoire insérée au contrat. Le 17 janvier 1979, elle lui a notifié la résiliation immédiate du contrat par application de la clause résolutoire.

Le 13 mars 1979, la Société YVES SAINT-LAURENT assigne la Société MANUFACTURAS PALAY; cette assignation a pour objet :

- de faire constater la résiliation du contrat à la date du 17 janvier 1979 aux torts de la défenderesse, par application de la clause résolutoire;
- d'obtenir sa condamnation à payer la somme de 292 500 Frs, montant des redevances échues le 1er janvier 1979, et des intérêts au taux légal;
- pour les trois premières redevances de 1977 à compter du 13 octobre 1977;
- pour la quatrième redevance de 1977 à compter du 6 décembre 1977;
- pour la première redevance de 1978 à compter du 3 janvier 1978;
- pour la deuxième redevance de 1978 à compter du 21 juin 1978; et pour le solde de la créance à compter "de la mise en demeure".

La Société YVES SAINT-LAURENT demande en outre le paiement des redevances à échoir jusqu'au 1er mars 1982, soit au total 557 500 Frs et d'une somme de 10 000 Frs au titre de l'article 700 nouveau du Code de Procédure Civile.

Elle sollicite qu'il soit fait défense à la Société MANUFACTURAS PALAY d'utiliser sous quelque forme que ce soit les marques "YVES SAINT-LAURENT" et "Y S L", le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions du 10 octobre 1979, la société MANUFACTURAS PALAY soulève l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de Paris au profit du Tribunal de première instance de Barcelone.

Le 14 novembre 1979 la Société YVES SAINT-LAURENT signifie des conclusions de déboute sur l'exception d'incompétence et, à titre subsidiaire sur le fond, demande l'application de l'article 1382 du Code civil.

Le 13 décembre 1979, la Société MANUFACTURAS PALAY maintient son exception d'incompétence, et soutient subsidiairement que le contrat est censé n'avoir jamais existé, plus subsidiairement que le contrat est nul.

Elle se porte demanderesse reconventionnelle en paiement d'une somme de 5 000 Frs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 9 janvier 1980, la Société YVES SAINT-LAURENT maintient son argumentation antérieure. A l'audience du 6 février 1980, le Tribunal a demandé à l'avocat du défendeur de verser aux débats un certificat de coutumes qu'il détenait et à l'avocat du demandeur de fournir ses observations sous huitaine.

L'argumentation des parties sur la compétence est la suivante :

La Société MANUFACTURAS PALAY allègue que la demande est formée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en vertu d'une clause d'un contrat que les parties ont considéré comme caduc ou qui est, du moins, nul comme contraire aux règles d'ordre public du contrôle des changes espagnol et qu'en conséquence, il convient de renvoyer le demandeur à se pourvoir devant le Tribunal du siège social du défendeur.

La Société YVES SAINT-LAURENT répond qu'en réalité la loi du contrat est la loi française parce que les parties ont entendu s'y soumettre explicitement et parce que le contrat contient de nombreux éléments de rattachement à la loi française et, qu'en outre, le contrat contient une clause attributive de juridiction, clause licite entre commerçants.

Sur le fond, la Société YVES SAINT-LAURENT fait valoir que le contrat n'a jamais été exécuté par le défendeur jusqu'à la date de résiliation du 17 janvier 1979 alors que ce dernier a eu la libre disposition de la marque en Espagne et que, pour la période posté-

rière, il y a un gain manqué dont le montant est égal aux redevances minima, qui auraient dû être payées jusqu'à la fin de la période contractuelle.

La Société MANUFACTURAS PALAY soutient, au contraire, dans son argumentation subsidiaire que le contrat aurait dû être exécuté en Espagne et qu'il était soumis à la condition suspensive implicite d'autorisation des autorités administratives espagnoles, autorisation qui n'a jamais été accordée, de telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé.

A titre plus subsidiaire, les ordonnances n° 3 021 et 3 022/74 du 31 octobre 1974 soumettant, en droit espagnol, tout investissement étranger y compris les concessions de licence à une autorisation préalable du Ministre du Commerce, la convention serait nulle comme contraire à une loi d'ordre public et une décision étrangère méconnaissant l'ordre public espagnol ne pourrait recevoir exécution en Espagne. D'autre part, aucune faute ne pourrait être reprochée à la Société MANUFACTURAS PALAY qui ne pouvait savoir en signant le contrat, que l'autorisation administrative serait refusée et qui n'a jamais eu la libre jouissance de la marque, le contrat n'ayant pas pris effet.

La Société YVES SAINT-LAURENT réplique que la notion de "condition suspensive tacite" est étrangère au droit français seul applicable et qu'il appartenait au licencié de faire insérer dans le contrat une clause expresse subordonnant la formation du contrat à l'autorisation administrative espagnole. Elle ajoute que le licencié ne lui a jamais offert de recouvrer la jouissance de la marque et qu'il a donc commis une faute contractuelle (et quasi délictuelle si le contrat se trouvait nul par application de la loi espagnole).

Le certificat de coutumes et une traduction officieuse sont parvenus au Tribunal après communication entre avocats le 20 février 1980.

Les faits, les moyens et les prétentions des parties étant ainsi rappelés, il appartient au Tribunal de statuer sur la compétence et sur le fond les avocats ayant été avisés de ce qu'un jugement sur la compétence serait rendu le 6 mars 1980.

I - SUR LA COMPETENCE

Attendu qu'aux termes de la convention franco-espagnole sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et arbitrales et des actes authentiques en matière civile et commerciale du 28 mai 1969 publiée en exécution du décret n° 70 262 du 18 mars 1970 (article 7) le "Tribunal d'origine", c'est-à-dire le Tribunal de l'un des deux états qui est saisi le premier du litige "est considéré comme compétent :

... 5) lorsque le défendeur est soumis expressément à la compétence du Tribunal d'origine soit par une élection de domicile soit par toute autre stipulation attributive de compétence".

Attendu que s'il résulte de la lettre du 8 février 1977 adressée par la Société YVES SAINT-LAURENT à la société MANUFACTURAS PALAY que les parties avaient envisagé de modifier le contrat initialement signé le 4 septembre 1976, il n'en découle nullement que les parties aient, d'un commun accord, renoncé à exécuter le contrat du 4 septembre 1976; qu'au contraire, la Société YVES SAINT-LAURENT, après comme avant cette date du 8 février 1977, a adressé régulièrement des factures et des lettres de rappel à la Société MANUFACTURAS PALAY montrant ainsi qu'elle considérait le contrat du 4 septembre 1976 comme toujours en vigueur.

Attendu que les sociétés YVES SAINT-LAURENT et MANUFACTURAS PALAY ont inséré dans leur contrat, de manière apparente, au-dessus des signatures, que : "le présent contrat est soumis à la législation de la république française et en qualité de commerçant; que la clause attributive de compétence ainsi conclue, qui est conforme aux dispositions de l'article 48 nouveau du Code de procédure civile est valable et doit recevoir application; que les tribunaux de grande instance étant seuls compétents en matière de marques de fabrique en vertu de l'article 24 du décret du 27 juillet 1965 et "les tribunaux de Paris" étant désignés par la clause attributive, il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence.

II - SUR LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT DU 4 SEPTEMBRE 1976

Attendu que ce contrat a été conclu à Paris; que la Société YVES SAINT-LAURENT a son siège social 5, avenue Marceau à Paris; que le licencié s'engage à aviser à Paris, la Société YVES SAINT-LAURENT de tous ses points de vente et des dates de réunions d'achats de tissus et à lui adresser des états trimestriels des ventes; que les redevances sont stipulées payables "en francs français"; que les tribunaux de Paris sont compétents pour connaître de tout litige relatif au contrat; qu'outre ces éléments implicites de rattachement à la loi française, c'est à cette loi que les parties ont expressément entendu soumettre leur convention; qu'il convient donc d'appliquer au contrat la seule législation française.

III - SUR L'ARGUMENT TIRE DE L'EXISTENCE D'UNE CONDITION SUSPENSIVE TENANT A LA NECESSITE D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE ESPAGNOLE

Attendu qu'en dehors de la condition résolutoire "toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement" (mais étrangère au problème posé), la condition est une modalité de l'obligation dont l'existence est liée à l'accord explicite de volonté des parties.

Attendu que le contrat du 4 septembre 1976 ne contenant aucune référence à une autorisation administrative préalable, le moyen tiré de l'existence d'une condition suspensive implicite doit être écarté.

IV - SUR L'ARGUMENT DECOULANT DE L'APPLICATION DES ORDONNANCES ESPAGNOLES n° 3 021 ET 3 022-74 du 31 OCTOBRE 1974

Attendu que la loi applicable au contrat est la loi française, qu'aucune fraude à la loi espagnole n'est prouvée; qu'il s'ensuit qu'aucun moyen de nullité ne saurait être valablement invoqué sur la base de la loi espagnole alors que le contrat n'entre pas dans le champ d'application de cette loi.

V - SUR LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Attendu que le 6 janvier 1977 la Société YVES SAINT-LAURENT a envoyé à la Société MANUFACTURAS PALAY la facture du premier trimestre; que cette facture a fait l'objet de rappels les 4 février et 2 mars 1977; que la facture du 2ème trimestre adressée le 2 mars 1977 a fait l'objet de rappels les 5 mai et 6 juin 1977; que la facture du 3ème trimestre adressée le 6 juin 1977 a fait l'objet d'un rappel le 4 juillet 1977; qu'à un télégramme du 2 septembre 1977 constatant que trois échéances étaient impayées, la Société MANUFACTURAS PALAY a répondu le 7 septembre qu'elle avait demandé l'autorisation au gouvernement espagnol d'effectuer ses versements en France et qu'elle paierait dès qu'elle aurait obtenu ladite autorisation; que la facture du 4ème trimestre adressée le 5 septembre 1977 n'a pas non plus été réglée.

Qu'à une lettre recommandée avec accusé de réception du 13 octobre 1977 réclamant un paiement avant le 28 octobre 1977 et menaçant le licencié de résiliation du contrat et de poursuites judiciaires, la Société MANUFACTURAS PALAY a répondu par deux lettres du 21 octobre invoquant la même impossibilité, regrettant le retard et prenant acte d'une éventuelle résiliation.

Qu'un appel télégraphique du 8 novembre 1977 puis une lettre recommandée avec avis de réception du 6 décembre 1977 sont demeurés sans effet.

Que la facture du 1er trimestre 1978 en date du 2 janvier 1978, a fait l'objet d'un rappel le 3 février 1978; qu'une nouvelle lettre recommandée de mise en garde a été adressée le 23 janvier 1978 puis une autre le 14 avril 1978 "mettant en demeure" le licencié de faire parvenir avant le 24 avril 1978, une lettre précisant ses intentions, et une autre encore le 18 avril 1978 réclamant un exemplaire certifié des comptes pour 1977.

Que le 21 juin 1978 par courrier recommandé la Société YVES SAINT-LAURENT a mis en demeure la Société MANUFACTURAS PALAY de régler l'arriéré de 175 000 Frs avant le 1er juillet 1978, menaçant le licencié de faire jouer la clause résolutoire insérée au contrat, clause dont le texte a été reproduit dans la lettre et de réclamer le paiement des intérêts et de toutes indemnités; qu'enfin, le 17 janvier 1979, par lettre recommandée avec accusé de réception se référant à la lettre recommandée du 21 juin 1978 et comportant à nouveau la reproduction de la clause résolutoire, la Société YVES SAINT-LAURENT constatant que 292 500 Frs étaient dus et qu'aucun paiement n'était intervenu a notifié "à compter de ce jour", la résiliation du contrat tout en avisant le licencié de ce qu'une procédure allait être engagée.

Attendu qu'il résulte de la correspondance versée aux débats et ci-dessus analysée que la Société MANUFACTURAS PALAY qui n'a jamais contesté jusqu'à l'introduction de l'instance avoir eu la libre disposition des marques concédées, et qui, contrairement à ce qu'elle affirme dans ses écritures, s'était chargée des formalités concernant les transferts de fonds n'a pas exécuté son obligation essentielle qui était de payer les redevances contractuellement fixées; qu'elle ne démontre par aucune correspondance émanant d'une autorité administrative espagnole que le refus qui lui aurait été opposé mais qui n'est pas prouvé, ait constitué pour elle un événement imprévisible et inévitable rendant impossible l'exécution de son obligation.

Attendu que la Société MANUFACTURAS PALAY a été régulièrement mise en demeure le 21 juin 1978 par lettre recommandée avec accusé de réception visant conformément au contrat la clause résolutoire; que toutefois, la résiliation du 17 janvier 1979 ne respectant pas les formes contractuelles, il y a lieu non pas de déclarer la clause résolutoire acquise

mais de prononcer la résiliation, aux torts de la société MANUFACTURAS PALAY avec effet du 17 janvier 1979 et de lui faire défense d'utiliser les marques concédées.

VI - SUR LES SOMMES DUES

a) redevances échues

Attendu que la Société MANUFACTURAS PALAY doit au titre de l'année 1977 : 100 000 Frs, au titre de l'année 1978 : 150 000 Frs, au titre de l'année 1979 (1er trimestre payable d'avance) : 42 500 Frs soit 292 500 Frs. au total.

b) intérêts

Attendu que les lettres des 21 juin 1978 et 17 janvier 1979 présentant seules le caractère de mise en demeure formelle et non équivoque les intérêts légaux sur les redevances échues courront à compter du 21 juin 1978 sur la somme de 175 000 Frs et à compter du 17 janvier sur le solde de 117 500 Frs.

c) sommes dues pour la période postérieure au 17 janvier 1979

Attendu que le 17 janvier 1979 la Société YVES SAINT-LAURENT ayant notifié à la Société MANUFACTURAS PALAY son intention de mettre fin immédiatement au contrat ne saurait réclamer à cette dernière, à titre de gain manqué, la totalité des sommes à échoir jusqu'à la date normale d'expiration du contrat; que le Tribunal a des éléments pour évaluer à la somme de 150 000 Frs le montant de l'indemnité due à ce titre.

VII - SUR LES DEUX DEMANDES RESPECTIVES BASEES SUR L'ARTICLE 700 NOUVEAU DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Attendu qu'en dépit de la clause résolutoire la Société YVES SAINT-LAURENT a été contrainte d'engager des frais non taxables pour obtenir une indemnisation; qu'il apparaît équitable de mettre ces frais à la charge de la société MANUFACTURAS PALAY dans la limite de 3 000 Frs.; qu'en revanche, il n'apparaît pas inéquitable que la Société MANUFACTURAS PALAY conserve la charge des frais non taxables qu'elle a elle-même exposés.

VIII - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que dans l'intérêt des deux parties et afin d'éviter l'aggravation du préjudice, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne seulement le prononcé de la résiliation et les défenses sollicitées par la Société YVES SAINT-LAURENT.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement;

se déclare compétent;

Prononce, à compter du 17 janvier 1979, la résiliation, aux torts de la Société MANUFACTURAS PALAY de la convention du 4 septembre 1976.

Condamne la Société MANUFACTURAS PALAY à payer à la Société YVES SAINT-LAURENT :
- pour les redevances échues la somme de 292 500 Frs (DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENTS FRs) et les intérêts au taux légal de la somme de 175 000 Frs (CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRs) à compter du 21 juin 1978 et de la somme de 117 500 Frs (CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS FRs) à compter du 17 janvier 1979;

- à titre de dommages intérêts la somme de 150 000 Frs (CENT CINQUANTE MILLE FRs). Lui fait défense d'utiliser les marques YVES SAINT-LAURENT et Y S L;

Ordonne l'exécution provisoire pour le prononcé de la résiliation et la défense d'utiliser les marques;

La condamne à payer une somme de 3 000 Frs (TROIS MILLE FRs) au titre de l'article 700 Nouveau du Code de Procédure Civile;

Déboute la Société YVES SAINT-LAURENT du surplus de sa demande et la Société MANUFACTURAS PALAY de sa demande reconventionnelle;

Condamne la Société MANUFACTURAS PALAY aux dépens;

Autorise Me Michel SUZANNE, Avocat, à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.